

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 66 (1974)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Liberté syndicale et contributions obligatoires des travailleurs non-organisés en Suisse (III)

Par Bernardo Zanetti, professeur à l'Université de Fribourg

13. Soumission à la convention collective; contributions des non-organisés

A la différence des mesures tendant à imposer l'affiliation à une association, déclarées illicites et partant nulles (art. 356a, al. 1), les mesures qui visent à imposer la soumission – tel est le terme employé par la loi (art. 356b) – à un contrat collectif de travail ne sont pas censées constituer en soi une violation de la liberté d'association; elles ne sont donc pas par elles mêmes illicites (art. 356b CO). En général, ces mesures figurent dans un accord passé entre les parties signataires de la convention collective, en vertu duquel les employeurs ne peuvent assumer que des travailleurs affiliés au syndicat signataire ou des travailleurs qui ont adhéré individuellement, par une déclaration de soumission, à la convention collective et, vice versa, lesdits travailleurs ne peuvent accepter un emploi que chez un employeur membre de l'association patronale signataire de la convention collective ou qui a adhéré à celle-ci, par une déclaration de soumission¹⁴.

Ordinairement la soumission à la convention collective est liée à l'obligation de verser une contribution (souvent désignée «contribution de solidarité»), donnant droit, cas échéant, à la «charte de travail», qui constitue la preuve de la soumission à la convention collective (voir également le message du Conseil fédéral du 29 janvier 1954, Feuille fédérale 1954, I, 138). Il s'agit du principe dit de «fidélité au contrat». Selon l'avis du Tribunal fédéral même, des mesures de cette nature sont en soi des mesures licites. D'après

¹⁴ ART 75, II, 313, voir aussi le Message du 29 janvier 1954 (FF 1954, I, 138).